

(1)

(N° 118.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1866.

### Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics un Crédit de 390,000 francs.

(Voir les N° 227 et 234 de la Chambre des Représentants, et le N° 103 du Sénat.)

Présents : MM. SPITAELS, BARON DAMINET, Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT,  
DE RYCKMAN, BARON GILLÈS DE S'GRAVENWESEL et ROBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Crédit de 390,000 fr. sollicité par M. le Ministre des Travaux Publics a deux destinations :

Je crois devoir vous entretenir en premier de la plus importante, qui est une prétention, admise en justice, d'une somme de 327,562 francs 59 cent. Cette créance, à charge de l'État, est due à MM. Bischoffsheim et Oppenheim ; elle est le résultat d'une longue discussion portée en justice depuis 1846, et qui s'est terminée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 mars dernier.

Cette somme de 327,562 francs est l'importance du capital et intérêts jusqu'au 28 juin prochain, frais de procédure compris. Il importe de n'apporter aucun retard dans le remboursement pour arrêter le cours des intérêts, fixés au taux de 5 p. c. l'an.

Je crois pouvoir me borner à ce simple exposé, Messieurs. Cette créance, basée sur l'autorité de la chose jugée, doit évidemment se solder. Un plus long exposé abuserait de vos loisirs.

La seconde partie du Crédit importe une somme de 62,001 fr. 31 c. ; il est destiné à solder une prétention de la Société générale, qui prend sa source dans l'interprétation de l'article 2 du contrat passé entre le Gouvernement et les concessionnaires de la Canalisation de la Sambre. Ces derniers étaient débiteurs envers la Société générale pour favoriser l'Industrie Nationale d'un capital de 3,799,365 fr. 08 c. qu'elle leur avait avancé.

Dans la convention du 3 août 1835, passée entre M. le Ministre de l'Intérieur, représentant le Gouvernement, et la direction de la Société générale, il est dit, article premier : « Le Gouvernement prend à sa charge le rembour-

( 2 )

« sement de 1 million 795,200 florins, avancés aux concessionnaires de la  
« Sambre par la Société générale, suivant acte notarié du 20 janvier 1831,  
« ainsi que les intérêts du même capital, et c'est aux conditions ci-après :  
« 1<sup>o</sup> Les intérêts dudit capital ont couru au profit de la Société générale, à  
« compter du 20 avril 1831 jusqu'à ce jour, et il lui sont dus, sauf déduction  
« des à-compte payés par les concessionnaires, s'élevant ensemble à florins  
« 69,534-76 cents.

« 2<sup>o</sup> Leur taux est de 5 p. c l'an. »

Lors du remboursement effectué par l'État, une difficulté s'est soulevée entre les parties. Elle consistait en ce que la Société générale exigeait, à dater du 20 janvier 1831, l'intérêt de ses avances, que le Gouvernement n'a voulu solder qu'à dater du 20 avril suivant.

La contestation, que la Société générale a déférée aux tribunaux, combattue par le Gouvernement, a été admise en justice par un jugement et un arrêt confirmatif. Mais, de son côté, le Gouvernement se propose de porter en compte, lors de la liquidation à intervenir, les intérêts de la somme de 69,534 florins 76 cents payée à-compte par la Compagnie concessionnaire, les 8, 15 juin et 11 août 1831.

Les bases de la liquidations étant fixées, il y a lieu, de l'avis de l'Administration et de ses conseils de l'opérer à l'amiable.

Telle est aussi l'opinion que partage votre Commission, qui vous propose, à l'unanimité des membres présents, de voter le Crédit de 390,000 fr., tel qu'il a été admis par la Chambre des Représentants.

*Le Vice-Président,*  
FERD. SPITAEELS.

*Le Rapporteur,*  
J.-N. ROBERT.